



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine

PAL/02 - Marwan Barghouti

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

se référant au rapport d'expert établi par M. Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11(a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

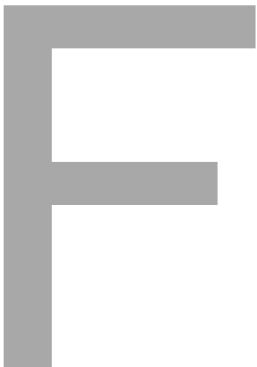
tenant compte de la lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire datée du 26 septembre 2017 et de l'audition que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenue avec la délégation palestinienne au cours de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, 14-18 octobre 2017),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- Il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël ; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable du chef de meurtre en relation avec des attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion criminelle à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement ; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël ; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M. Foreman relevait que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable » ; parmi ces manquements figure le recours à la torture ;
- Selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

rappelant que, selon les plaignants, M. Barghouti a été menacé par un comité disciplinaire d'être placé à l'isolement s'il publiait de nouveau un article de même

¹ La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.



nature que celui qui était paru dans le *Guardian* du 11 octobre 2015 et qui était intitulé : « Tant qu'Israël occupera la Palestine, il n'y aura pas de paix » ; M. Barghouti terminait cet article comme suit : « Je me suis joint à la lutte pour l'indépendance de la Palestine il y a 40 ans, et ai été emprisonné pour la première fois à l'âge de 15 ans. Cela ne m'a pas empêché de plaider pour une paix conforme au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, Israël, puissance occupante, s'est méthodiquement employé, année après année, à saper cette possibilité. J'ai passé 20 ans de ma vie dans des prisons israéliennes, y compris ces 13 dernières années, ce qui n'a fait que me convaincre davantage de cette vérité immuable : le dernier jour de l'occupation sera le premier jour de paix. »,

considérant que M. Barghouti a été placé à l'isolement pour avoir lancé une grève de la faim générale du 7 avril au 30 mai 2017 à titre de protestation contre les conditions de détention dans les prisons israéliennes et pour avoir publié un article à ce sujet dans le *New York Times* intitulé : « *Why we are on hunger strike in Israel's prisons* » (« Pourquoi nous faisons la grève de la faim dans les prisons d'Israël ») ; que, selon des informations de source publique, M. Barghouti sera traduit devant une juridiction disciplinaire à la suite de la grève de la faim qu'il a lancée et de la tribune qu'il a publiée,

considérant que dans sa lettre du 26 septembre 2017, le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP n'a fourni aucune information sur le cas de M. Barghouti et a décliné l'invitation du Comité à une audition à ce sujet lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (14-18 octobre 2017) ; *rappelant* que les nombreuses demandes de renseignements sur les conditions de détention actuelles de M. Barghouti, en particulier sur le droit de visite de sa famille, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux, sont restées sans réponse de la part des autorités israéliennes,

considérant que, selon M. Azzam Al-Ahmad, membre de la délégation palestinienne et chef du groupe parlementaire du Fatah, le chef du Conseil national palestinien a essayé d'intervenir auprès de membres de la Knesset pour obtenir la possibilité de rendre visite à leurs collègues palestiniens dans des prisons israéliennes, et notamment à M. Barghouti, mais que ses efforts n'ont servi à rien,

1. *regrette* que le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP ait décliné l'invitation du Comité à une audition ; *considère que* cela est extrêmement regrettable compte tenu des préoccupations et des demandes d'information formulées depuis longtemps concernant cette affaire ; *souligne* que le travail du Comité est fondé sur le principe du dialogue avec les autorités du pays concerné et avant tout avec son parlement ; *espère sincèrement*, par conséquent, que la Knesset se prêtera à un échange de vues régulier par écrit et de vive voix avec le Comité afin de progresser dans la recherche d'un règlement satisfaisant de ce cas ;
2. *demeure profondément préoccupé par le fait* que, 15 ans après son arrestation, M. Barghouti soit toujours en détention suite à un procès qui n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie ;
3. *est préoccupé* par les menaces de représailles dont M. Barghouti aurait été victime au début de cette année pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression ; *souhaite* recueillir la position des autorités à cet égard ; *réaffirme* ses vives préoccupations face aux conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël ; *demande* à cet égard des informations

sur l'accord conclu entre les services pénitentiaires israéliens et M. Barghouti, à la suite duquel il a été mis fin à la grève de la faim de 2017 ;

4. *appelle* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements officiels sur ses conditions de détention actuelles ;
5. *regrette* que les autorités n'aient pas accédé à sa demande, formulée de longue date, d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Barghouti en prison, tant qu'il y est encore ; *espère vivement* que les autorités répondront finalement favorablement à cette demande et faciliteront cette visite ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.